

RÈGLEMENT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

(Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, a. 15 et 17.1)

Section I Délégation de pouvoirs et de fonctions

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société de l'assurance automobile du Québec par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) ou la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sont délégués au président et chef de la direction, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des pouvoirs prévue aux annexes I, II, III, IV et IV.1. Le libellé des pouvoirs décrits aux annexes est indicatif et ne dispense pas de se référer au texte de la loi.
2. Les pouvoirs de la Société ainsi délégués le sont également à tous les supérieurs des délégataires suivant l'organigramme apparaissant à l'annexe V.

En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégataire, la délégation de pouvoirs ou la subdélégation de fonctions est exercée par son remplaçant.
3. Les pouvoirs s'exercent aussi selon les directives et les responsabilités confiées au personnel.
4. Un supérieur doit aviser au préalable par écrit, le secrétaire général, lorsqu'il envisage de confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir prévu au présent règlement. Cet avis préalable doit également être donné lors de la modification de la désignation d'un titre d'emploi, d'un service, d'une direction ou d'une vice-présidence.
5. La subdélégation des fonctions attribuées à la Société par ces lois est aussi autorisée à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des fonctions prévue à l'annexe I.
- 5.1. Les fonctions et les pouvoirs mentionnés au présent règlement sont délégués de la même manière lorsqu'un délégataire agit dans l'exercice des fonctions fiduciaires de la Société.

Section II Délégation de signature

6. Un dirigeant au sens de l'article 3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) est autorisé à signer tout acte, écrit ou document selon les fonctions et responsabilités qui lui incombent.
7. Les personnes autorisées à exercer les pouvoirs de la Société en vertu du présent règlement sont aussi autorisées à signer un acte, un écrit ou un document qui découle de

l'exercice de ces pouvoirs en se référant, le cas échéant, au cadre de gestion de la Société.

Ces personnes sont également autorisées à certifier conforme un acte, un écrit, un document ou une copie de celui-ci lorsqu'il émane de la Société ou fait partie de ses archives et qu'il découle de l'exercice de ces pouvoirs.

8. Une signature peut être apposée de façon automatique sur les documents émanant de la Société. Elle est alors approuvée au préalable par le Vice-président aux ressources humaines, à l'administration et aux finances.

Section III Dispositions finales

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec approuvé par le Décret n° 954-93 du 30 juin 1993 ainsi que ses modifications subséquentes.
10. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2003 (Résolution du CA du 19-06-2003, AR-2257).

ANNEXE I

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (L.R.Q., c. S-11.011)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

CS :	Centre de service (VPARR)
DAJ :	Direction des affaires juridiques
DGRAC :	Direction générale de la révision administrative et du contentieux (VPFA)
DGSA :	Direction générale des services aux accidentés (VPFA)
DGSAOPA :	Direction générale du soutien administratif, aux opérations et du partenariat d'affaires (VPFA)
DSAPA :	Direction du soutien administratif et du partenariat d'affaires (VPFA)
SDE :	Service des enquêtes (VPFA)
SE :	Service aux entreprises (VPARR)
SP :	Service aux particuliers (VPARR)
SST :	Service du soutien technique (VPARR)
VPAPGSG :	Vice-présidence aux affaires publiques et gouvernementales et secrétariat général
VPARR :	Vice-présidence à l'accès au réseau routier
VPCR :	Vice-présidence au contrôle routier
VPFA :	Vice-présidence au Fonds d'assurance
VPRHAF :	Vice-présidence aux ressources humaines, à l'administration et aux finances (VPRHAF)
VPSR :	Vice-présidence à la sécurité routière

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
2, 2 ^o a)	Mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation	Professionnel (DGSAOPA) (DSAPA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
2, 2° b)	Acquitter les demandes d'indemnités	Agent d'indemnisation ou archiviste médicale ou agent de bureau ou réviseur ou conseiller en services aux accidentés (VPARR)
2, 2° c)	Recouvrer les indemnités	Agent d'indemnisation (VPFA) ou agent de recouvrement (VPRHAF)
2, 2° d)	Intervenir dans toute action résultant d'un accident causé par une automobile	Avocat (DGRAC)
2, 2° e)	Transiger ou faire des compromis	Avocat (DAJ) (DGRAC) ou réviseur (VPFA)
2, 2° f)	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêter • Désigner une personne pour enquêter sur les matières de sa compétence 	Enquêteur (SDE) Chef de service (SDE)
2, 2° g)	Percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance, les contributions au transport en commun relatifs à l'immatriculation	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou contrôleur routier (VPCR)
2, 2° h)	Percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatifs à la délivrance d'un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou contrôleur routier (VPCR)
3	Conclure des ententes dans le but d'aider un réclamant à présenter une demande d'indemnité	Vice-président (VPFA)
15, al. 1	Certifier comme étant authentiques les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, les documents ou les copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives	Secrétaire général (VPAPGSG) ou directeur (DAJ)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
17, al. 1	Conclure des ententes avec un autre gouvernement, un ministère ou un organisme en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et de la Loi sur l'assurance automobile	Président et chef de la direction ou vice-président
17, al. 2	Conclure des accords ou contrats de services avec un organisme ou un ministère du gouvernement du Québec en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière, de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, de la Loi concernant les services de transport par taxi ou de la Loi sur les transports	Président et chef de la direction ou vice-président
17.0.1, al. 1	Conclure des ententes relatives à l'aliénation du savoir-faire et des produits développés dans l'exécution des mandats de la Société	Président et chef de la direction ou vice-président
17.0.1, al. 2	Payer les sommes relatives aux ententes de 17.0.1	Vice-président
17.0.1, al. 3	Percevoir et inclure dans ses revenus les sommes provenant des ententes de 17.0.1	Technicien en administration (VPRHAF)
21	Contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres avec l'autorisation du gouvernement	Président et chef de la direction ou vice-président (VPRHAF)

Les fonctions suivantes résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont déléguées comme suit :

ARTICLES DE LA LOI	FONCTIONS	PERSONNES AUTORISÉES	SUBDÉLÉGATAIRE
2, 1° a)	Administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile	Vice-président (VPFA) (VPSR) (VPRHAF)	
2, 1° c)	Appliquer le Code de la sécurité routière	Vice-président (VPSR) (VPARR) (VPCR)	
2, 1° d)	Promouvoir la sécurité routière	Vice-président (VPSR) (VPFA)	En région, Vice-président (VPARR)
2, 1° e)	Assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises sur route et en entreprise	Vice-président (VPCR)	
2, 1° f)	<ul style="list-style-type: none"> • Assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle routier entre les ministères et organismes • Favoriser un contrôle routier accru sur le territoire du Québec 	Vice-président (VPCR) Vice-président (VPCR)	
2, 1° g)	Exécuter tout autre mandat donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes		

ANNEXE II

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur l'assurance automobile sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence au Fonds d'assurance (VPFA) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

Dans le cadre d'une formation, les formateurs sont autorisés à exercer les pouvoirs délégués aux agents d'indemnisation à l'exception de ceux prévus à l'article 83.29 de la Loi.

DAJ :	Direction des affaires juridiques
DGRAC :	Direction générale de la révision administrative et du contentieux (VPFA)
DGSA :	Direction générale des services aux accidentés (VPFA)
DRFRS :	Direction des ressources financières, des risques et de la sécurité (VPRHAF)
DSAPA :	Direction du soutien administratif et du partenariat d'affaires (VPFA)
SGSC :	Service de la gestion des sanctions des conducteurs (VPARR)
VPAPGSG :	Vice-présidence aux affaires publiques et gouvernementales et secrétariat général
VPFA:	Vice-présidence au Fonds d'assurance
VPRHAF :	Vice-présidence aux ressources humaines, à l'administration et aux finances
VPSR :	Vice-présidence à la sécurité routière

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
PRÉJUDICE CORPOREL		
11, al. 2	Permettre d'agir après l'expiration du délai de trois ans	Agent d'indemnisation ou agent de bureau ou professionnel (DGSA)
46	Déterminer un emploi à compter de la troisième année	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou professionnel (DGSA)
47	Déterminer un emploi à compter de la fin prévue des études en cours	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou professionnel (DGSA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
71	Autoriser à verser une indemnité sous forme de versements périodiques	Agent d'indemnisation ou professionnel (DGSA)
79, al. 3	Remplacer le remboursement de frais pour aide personnelle par une allocation équivalente	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou agent de bureau ou professionnel (DGSA) ou réviseur ou avocat (DGRAC)
83.7	Prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou technicien ou professionnel (DGSA)
83.12	Exiger un examen par un professionnel de la santé	Agent d'indemnisation ou archiviste médicale ou conseiller en services aux accidentés ou professionnel (DGSA) ou médecin (DGSA) (DSAPA) (DGRAC) ou réviseur ou avocat (DGRAC)
83.18	Autoriser la transmission d'un document au moyen d'une liaison électronique	Agent d'indemnisation ou médecin ou conseiller en services aux accidentés ou agent de liaison ou agent de bureau ou archiviste médicale ou professionnel (DGSA) ou réviseur ou avocat (DGRAC) ou agent de recouvrement (DRFRS)
83.22, al. 1	Autoriser en un versement unique l'indemnité de remplacement du revenu : montant inférieur à 100 \$ non résident ne réside plus au Québec	Directeur des services aux accidentés (DGSA) Vice-président (VPFA) Vice-président (VPFA)
83.24, al. 1	Payer directement au fournisseur	Agent d'indemnisation ou agent de bureau ou conseiller en services aux accidentés (DGSA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.24, al. 2	Désigner un membre du personnel pour contrôler l'exactitude des sommes versées directement à un fournisseur	Vice-président (VPFA) (VPRHAF)
83.27, al. 1	Désigner une personne en cas d'absence de tuteur ou de curateur	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou professionnel (DGSA)
83.29	Refuser une indemnité, la réduire, la suspendre ou en cesser le paiement	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou agent de bureau ou professionnel (DGSA) ou réviseur (DGRAC)
83.41, al. 1	<p>Examiner et décider les demandes d'indemnisation prévues au Titre II de la Loi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art. 2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) • Aux fins du recouvrement 	<p>Agent d'indemnisation ou archiviste médicale ou agent de bureau ou conseiller en services aux accidentés ou professionnel (DGSA) ou réviseur (DGRAC)</p> <p>Avocat (DGRAC)</p> <p>Agent de recouvrement (DRFRS)</p>
83.44	<p>Rendre une nouvelle décision s'il y a un changement de situation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art. 2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) 	<p>Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou professionnel (DGSA) ou réviseur (DGRAC)</p> <p>Avocat (DGRAC)</p>

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.44.1	Reconsidérer une décision <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art. 2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) 	Agent d'indemnisation ou réviseur ou conseiller en services aux accidentés ou professionnel (DGSA) Avocat (DGRAC)
83.46	Permettre d'agir après l'expiration du délai de soixante jours <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art. 2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) 	Réviseur ou agent de liaison Avocat (DGRAC)
83.47, al. 1	Confirmer, infirmer ou modifier une décision rendue à la suite d'une demande de révision <ul style="list-style-type: none"> • Si l'indemnité maximum est accordée ou si les frais sont remboursés en totalité • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art. 2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) 	Réviseur Réviseur ou agent de liaison Avocat (DGRAC)
83.47, al. 2	Accorder une indemnité, en déterminer le montant ou la refuser <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art. 2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) 	Réviseur Avocat (DGRAC)
83.50, al. 2	Recouvrer un montant reçu sans droit	Agent d'indemnisation ou professionnel (DGSA) ou agent de recouvrement (DRFRS)
83.50, al. 3	Remettre une dette	Agent de recouvrement (DRFRS)
83.50, al. 4	Déduire d'une somme due	Agent d'indemnisation ou professionnel (DGSA) ou réviseur (DGRAC)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.53, al. 2	Recouvrer une dette en cas de privation d'un recours subrogatoire	Agent de recouvrement (DRFRS)
83.53, al. 3	Remettre une dette en cas de privation d'un recours subrogatoire	Agent de recouvrement (DRFRS)
83.55, al. 1	Délivrer un certificat de défaut ou d'exigibilité	Secrétaire général (VPAPGSG), directeur (DAJ)
83.59, al. 2	Autoriser un recours qui priverait la Société d'un recours subrogatoire	Agent de recouvrement (DRFRS)
83.60, al. 1	Recouvrer les indemnités versées à un résident pour un accident survenu hors Québec	Agent de recouvrement (DRFRS)
83.61, al. 1	Recouvrer les indemnités versées à un non résident pour un accident survenu au Québec	Agent de recouvrement (DRFRS)
PRÉJUDICE MATÉRIEL		
96	Exiger une déclaration d'assurance responsabilité ou une attestation d'assurance	Agent de bureau ou technicien (SGSC)
100	Exiger des renseignements d'un assureur	Agent de bureau ou technicien (SGSC)
145, al. 2	Surseoir à un paiement	Agent d'indemnisation (DRFRS)
147	Intervenir dans une instance après un avis d'intention de procéder par défaut ou ex parte	Avocat (DAJ) (DGRAC)
148, al. 1, 1 ^o	Désigner un expert pour procéder à l'évaluation d'un préjudice matériel	Agent d'indemnisation (DRFRS)
148, al. 1, 2 ^o	Recevoir une réclamation faite hors délai	Agent d'indemnisation (DRFRS)
149.5, al. 2	Surseoir à un paiement	Agent d'indemnisation (DRFRS)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
149.10	Concernant les accidents survenus avant le 1 ^{er} mars 1978 : <ul style="list-style-type: none"> • acquitter les condamnations pour dommages et intérêts • obtenir subrogation • intervenir dans toute action • indemniser lorsque l'auteur est inconnu • transiger ou faire des compromis 	Agent d'indemnisation (DRFRS) Agent de recouvrement (DRFRS) Avocat Agent de recouvrement (DRFRS) Agent de recouvrement (DRFRS)
155.3	Convenir avec le ministre de la Santé que les coûts seront remboursés sur facturation des services	Vice-président (VPFA)

ANNEXE III

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (L.R.Q., c. C-24.2)

Les pouvoirs suivants résultant du Code de la sécurité routière sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence à la sécurité routière (VPSR) ou de la Vice-présidence au contrôle routier (VPCR) ou de la Vice-présidence à l'accès au réseau routier (VPARR) ou de la Vice-présidence aux ressources humaines, à l'administration et aux finances (VPRHAF) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

CS :	Centre de services (VPARR)
DAJ :	Direction des affaires juridiques
DDPIH :	Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation (VPSR)
DDSR :	Direction du développement en sécurité routière (VPSR)
DGRAC :	Direction générale de la révision administrative et du contentieux (VPFA)
DGSA :	Direction générale des services aux accidentés (VPFA)
DGSDA :	Direction générale du soutien et du développement des affaires (VPARR)
DOC :	Direction des opérations centralisées (VPARR)
DRC :	Direction des relations avec la clientèle (VPARR)
DRFRS :	Direction des ressources financières, des risques et de la sécurité (VPRHAF)
SDLCP :	Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers (VPARR)
SE	Service aux entreprises (VPARR)
SEM :	Service de l'évaluation médicale (VPARR)
SGSC :	Service de la gestion des sanctions des conducteurs (VPARR)
SIV :	Service de l'ingénierie des véhicules (VPSR)
SP :	Service aux particuliers (VPARR)
SPECVL :	Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (VPARR)
SST :	Service du soutien technique (VPARR)
SST-CR :	Service du soutien technique (VPCR)
STR :	Service du transport routier (VPSR)
SUR :	Service des usagers de la route (VPSR)
VPARR :	Vice-présidence à l'accès au réseau routier
VPCR :	Vice-présidence au contrôle routier

VPSR : Vice-présidence à la sécurité routière

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
9	Nommer, avec l'approbation du ministre des Transports, des personnes pour effectuer la perception pour l'immatriculation et déterminer leur rémunération	Vice-président (VPARR)
10.2, al. 4	Annuler une immatriculation (plaque amovible)	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SIE) (SP)
11, al. 1	Délivrer une vignette à une personne handicapée ou à un établissement public	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)
13.1	Demander au ministre du Revenu la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers	Chef de service (SE)
21, al. 2	Interdire de mettre un véhicule en circulation	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
39, al. 1	Demander de retourner un certificat et une plaque d'immatriculation	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien (SGSC)
39, al. 2	Demander à un agent de la paix de confisquer le certificat ou la plaque d'immatriculation	Agent de bureau ou technicien (SGSC) ou chef de division (SP)
62, al. 1	Agréer des organismes pour reconnaître des écoles de conduite	Vice-président (VPSR)
62, al. 2	Suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite en cas de non-respect des conditions de reconnaissance	Chef de service (SUR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
63.1 , al. 2	Délivrer un permis sans photographie, sans signature ou sur support papier	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP)
64, al. 1	Assortir un permis de conditions	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)
64, al. 2	Limiter la conduite d'un véhicule à celui muni d'un antidémarréur éthylométrique sur demande du titulaire d'un permis ou du candidat à un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)
64.1°	Établir les conditions d'utilisation d'un antidémarréur éthylométrique	Chef de service (SUR)
67, al. 1	Établir les modalités et le contenu des examens de compétence pour l'obtention d'un permis	Chef de service (SUR)
69.1	Nommer des personnes pour percevoir les frais et les droits reliés au permis de conduire et déterminer leur rémunération	Vice-président (VPARR)
73, al. 1	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger un examen ou une évaluation de l'état de santé • Désigner un professionnel de la santé autre que médecin 	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)</p>
73, al. 2	Requérir que l'examen ou l'évaluation se fasse dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)
73, al. 3	Exiger un examen de compétence	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
73, al. 5	<ul style="list-style-type: none"> • Exempter de munir un véhicule d'un antidémarrreur éthylométrique • Exiger des renseignements sur le rapport à l'alcool 	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p>
76, al. 4, 1° b)	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître, après examen sommaire, que le rapport à l'alcool ne compromet pas la conduite sécuritaire • Exiger une évaluation complète 	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p>
76, al. 4, 2°	Reconnaître, après examen complet, que le rapport à l'alcool ne compromet pas la conduite sécuritaire	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)
76, al. 5	Indiquer le délai pour produire un rapport d'évaluation	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)
76, al. 6	Délivrer un permis avec l'obligation de conduire avec un antidémarrreur éthylométrique	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)
76.1, al. 4	<ul style="list-style-type: none"> • Exempter une personne de munir son véhicule d'un antidémarrreur éthylométrique • Exiger des renseignements sur le rapport à l'alcool 	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p>

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
81	<ul style="list-style-type: none"> • Refuser de délivrer un permis, de changer ou d'ajouter une classe • Désigner un professionnel de la santé ou autre pour donner un avis sur l'incompatibilité avec la conduite 	<p>Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Médecin ou chef de service (SEM)</p>
82	Refuser de supprimer une condition au permis	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)
83.1	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrer un permis, changer ou ajouter une classe • Reconnaître que des habiletés compensatoires ont été développées ou que des conditions sont assorties au permis 	<p>Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)</p>
90 al. 2	Exiger un examen pour échanger un permis	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST)
91.1, al 3	Exempter un candidat de remettre le permis de son pays d'origine	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST)
107, al. 2	Demander à un agent de la paix de confisquer un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC)
107, al. 3	Exiger la remise d'un permis délivré par une autre autorité administrative	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou agent de bureau ou technicien (SGSC)
109	Exiger un examen de compétence ou un examen médical	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) (SGSC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
151	Délivrer une licence de commerçant	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
153	Délivrer une licence de recycleur	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
156	Désigner une personne pour vérifier registres, véhicules et pièces majeures d'un recycleur	Vice-président (VPARR) ou directeur (DOC)
163, al. 1	Demander de retourner une licence de commerçant ou de recycleur	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
163, al. 2	Demander à un agent de la paix de confisquer une licence de commerçant ou de recycleur	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
187.3	Révoquer un permis restreint autorisant la conduite avec un antidémareur éthylométrique	Technicien (SGSC)
188, 1 ^o	Interdire de remettre un véhicule en circulation suite à des renseignements faux ou inexacts	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
188, 2 ^o	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour des raisons liées à la vérification mécanique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou technicien (SST-CR)
188, 3 ^o	Interdire de remettre un véhicule en circulation en cas de refus de fournir un renseignement	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien (SGSC)
188, 4 ^o	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour des raisons liées aux frais exigibles	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
188, 4.1 ^o	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour refus de fournir un certificat de pesée	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
188, 5 ^o	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de se présenter à une vérification mécanique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou technicien (SST-CR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
188, 6°	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de verser la taxe de vente	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
188, 7°	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de se conformer aux modalités de paiement par prélèvements automatiques	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
190	Suspendre un permis ou une classe de permis (selon le paragraphe visé)	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou chef de service (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP)
190, 3°	Désigner un professionnel pour donner un avis	Chef de service (SEM)
191.1	Ne pas suspendre un permis ou lever la suspension	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)
195.2, al. 1	Suspendre ou révoquer un permis autorisant la conduite avec un antidémarrreur éthylométrique	Technicien (SGSC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)
195.2, al. 2	Suspendre ou révoquer un permis pour non respect des conditions des articles 73 al. 5 ou 76.1 al. 4	Technicien (SGSC)
196, al. 1	<ul style="list-style-type: none"> • Suspendre le permis de celui qui ne détenait pas d'assurance-responsabilité à la suite d'un accident • Interdire la remise en circulation d'un véhicule 	Agent de bureau ou technicien (SGSC) Agent de bureau ou technicien (SGSC)
196, al. 2	Annuler les suspensions prévues à l'alinéa 1	Technicien (DRFRS) ou agent de bureau ou technicien (SGSC)
196, al. 3	Annuler les suspensions prévues à l'alinéa 1	Technicien (DRFRS) ou agent de bureau ou technicien (SGSC)
197, al. 1	Lever une suspension	Technicien (DRFRS) ou agent de bureau ou technicien (SGSC)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
202.6.2	Réviser la décision de suspendre un permis ou de l'obtenir	Professionnel (SEM)
202.6.6	Rembourser les frais de révision	Professionnel (SEM)
202.6.6, al. 1	Lever la suspension du permis ou le droit d'en obtenir un	Professionnel (SEM)
207	Suspendre la licence d'un commerçant ou d'un recycleur	Chef de service (SE)
209.10	Permettre au gardien de se déposséder d'un véhicule saisi	Technicien (SGSC)
209.12	Faire valoir des moyens d'opposition à la requête	Avocat (DAJ) (DGRAC)
209.14	• Autoriser la remise en possession d'un véhicule saisi	Technicien (SGSC)
	• Désigner une personne pour autoriser la remise en possession	Vice-président (VPARR)
209.19, al. 1	Vendre ou disposer d'un véhicule par tout autre mode	Technicien (SGSC) (VPCR)
209.19, al. 2	Exiger des frais de remorquage et de garde d'un véhicule	Technicien (SGSC) (VPCR)
209.20	Reconnaître un guide d'évaluation des véhicules	Technicien (SGSC)
211	Approuver la modification, le remplacement ou l'enlèvement du numéro d'identification d'un véhicule ou d'une bicyclette	Technicien (SDLCP)
212.1	Exiger le retrait, la réparation ou la modification d'équipements	Chef de service (SIV) (SP)
214	Approuver des modifications au châssis, à la carrosserie ou à un mécanisme d'un véhicule ou à des fins expérimentales	Chef de service (SIV)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
250.3	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre de rendre inopérant un sac gonflable • Déterminer les conditions pour rendre un sac gonflable inopérant 	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou chef de division (SDLCP)</p> <p>Chef de service (SIV)</p>
398	<ul style="list-style-type: none"> • Désigner un médecin spécialiste • Délivrer un certificat dispensant du port de la ceinture de sécurité 	<p>Chef de service (SEM)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)</p>
519.30	<ul style="list-style-type: none"> • Nommer un exploitant ou une école de formation pour administrer les examens de compétence pour la conduite des véhicules lourds. • Établir les conditions pour la nomination d'un exploitant ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds. 	<p>Vice-président (VPSR)</p> <p>Chef de service (SUR)</p>
519.31	Accorder l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos	Directeur (DDSR)
519.31.1	Approuver la délivrance d'un permis de déroger aux heures de conduite et de repos sur demande d'un directeur fédéral ou provincial	Directeur (DDSR)
519.31.2	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier, révoquer ou suspendre un permis de déroger aux heures de conduite ou de repos • Retirer l'approbation pour un permis délivré par un directeur fédéral ou provincial 	<p>Directeur (DDSR)</p> <p>Directeur (DDSR)</p>
519.67	Désigner un membre du personnel pour agir à titre de contrôleur routier	Vice-président (VPCR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
519.68	Conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent être constables spéciaux	Vice-président (VPCR)
519.69	Désigner un membre du personnel pour agir à titre d'inspecteur du contrôle en entreprise	Vice-président (VPCR)
519.72	Délivrer un certificat attestant la qualité d'inspecteur	Vice-président (VPCR)
520, al. 1	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers, délivrer des certificats de vérification mécanique, délivrer des vignettes de conformité • Autoriser une personne à effectuer une vérification mécanique et à délivrer un certificat de vérification mécanique et une vignette de conformité <ul style="list-style-type: none"> ○ Retirer cette autorisation • Établir les conditions de nomination des personnes autorisées à effectuer une vérification mécanique 	<p>Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)</p> <p>Vice-président ou directeur (VPCR)</p> <p>Vice-président(VPCR)</p> <p>Chef de service (SIV)</p>
520.2	Effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers et délivrer des attestations de vérification photométrique	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
521, al. 1, 10.1°	Identifier les véhicules qui sont dans un état tel qu'ils constituent un danger	Chef de service (SIV) ou inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
524	Aviser du délai pour se soumettre à une vérification mécanique	Chef de service (SIV) ou inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
529	Apposer une vignette de conformité suite à une vérification mécanique	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
531, al. 1	Délivrer un avis de faire effectuer des réparations mineures	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
531, al. 2	Reconnaître que les réparations aux défauts mineurs sont conformes au code	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
532	Reconnaître que les réparations aux défauts mineurs sont conformes au code	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
534	Reconnaître que les réparations aux défauts majeurs sont conformes au code	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
535	Exiger le certificat d'immatriculation et retirer la plaque	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
536	Remiser ou faire remiser un véhicule	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
537	Apposer une vignette de conformité	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
538.0.1	Révoquer une attestation de compétence	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPCR)
543.3.2, al. 1	Exempter de se conformer aux normes minimales sur la qualification d'un mécanicien	Chef de service (SIV) ou directeur (VPCR)
543.3.2, al. 2	Refuser l'exemption de se conformer aux normes minimales sur la qualification d'un mécanicien	Chef de service (SIV) ou directeur (VPCR)
543.4	Délivrer un certificat de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif	Directeur (VPCR)
543.10	Révoquer un certificat de reconnaissance du programme d'entretien préventif	Vice-président (VPCR)
543.11	Déterminer les conditions de conformité lors d'une nouvelle demande	Vice-président (VPCR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
543.13	Désigner un membre du personnel pour agir à titre d'inspecteur en vérification mécanique	Vice-président ou directeur (VPCR)
546.1, al. 1	Nommer des personnes autorisées à effectuer une expertise technique des véhicules reconstruits et à délivrer un certificat de conformité technique	Vice-président ou directeur (VPCR)
546.1, al. 2	Établir les conditions de nomination des personnes autorisées à effectuer une expertise technique	Chef de service (SIV)
546.2, al. 3	Conclure une entente pour transmettre des renseignements afin d'identifier les véhicules reconstruits	Directeur (DDPIH) et directeur général (DGSDA)
548	Adopter une procédure particulière pour faire une preuve	Vice-président (VPSR) (VPRHAF) (VPCR) (VPARR)
552, al. 1	Aviser de fournir un rapport supplémentaire d'examen ou d'évaluation et fixer le délai pour produire ce rapport	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)
552, al. 2	Aviser de fournir d'autres documents	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)
557, al. 1	Réviser ou annuler une décision rendue	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SE) (SP) ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou technicien (SPECVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS)
557, al. 2	Rectifier une décision entachée d'une erreur de forme	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SE) (SP) ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou technicien (SPECVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
558	Demander de retourner tout document délivré	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SE) (SP) ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien ou agent de révision (SGSC) ou technicien (SPECVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS)
559, al. 1	Demander à un agent de la paix de prendre possession d'un document	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou technicien (SPECVL) ou chef de service (SE) ou chef de service (SP)
595	Attester un document	Préposé ou technicien (SDLCP)
604	Divulguer la décision à un professionnel de la santé	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)
607, al. 1 et al. 3	Transmettre un rapport d'accident ou tout renseignement	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou agent de bureau, préposé ou technicien (SDLCP)
608	Transmettre des renseignements permettant l'identification des propriétaires faisant l'objet d'un rappel	Agent de bureau, préposé ou technicien (SDLCP)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
609	<p>Transmettre un renseignement nécessaire à l'application d'une loi à l'extérieur du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la circulation routière; • sur l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile; • sur la sécurité routière; • sur un exploitant de véhicules lourds ou un conducteur sous sa responsabilité. 	<p>Agent de bureau ou technicien (SGSC) ou préposé ou technicien (SDLCP) ou technicien (SST)</p> <p>Agent de bureau ou agent d'indemnisation (DGSA)</p> <p>Agent de bureau ou technicien (SGSC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM), ou préposé ou technicien (SDLCP) ou technicien (SST)</p> <p>Technicien (SPECVL)</p>
610, al. 2	Communiquer des renseignements à un assureur ou au Service anti-crime des assureurs	Agent de bureau, préposé ou technicien (SDLCP)
610.1, al. 1	Communiquer des renseignements au ministre du Revenu pour l'application de l'article 13.1	Technicien (SE) ou directeur (DOC)
610.1, al. 2	Communiquer des renseignements pour la mise en œuvre du Régime d'immatriculation international	Technicien (SE) ou directeur (DOC)
611.1	Communiquer des renseignements concernant le permis de conduire, l'immatriculation, le droit de circuler, la capacité de vendre, d'acheter ou de louer un véhicule.	Préposé ou technicien (SDLCP) ou préposé (DRC) ou préposé (VPCR)
611.2	Conclure une entente avec le ministère de l'Agriculture et l'U.P.A.	Vice-président (VPSR)
639	Remettre un objet confisqué	Technicien (SDLCP)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DU CANADA ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (C. C-24.2, R. 21)		
2.6	Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou exiger un nouvel examen	Agent de bureau ou technicien (SGSC)
4.1	Développer les mécanismes nécessaires à l'application de la présente entente	Vice-président (VPSR)
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MAINE CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (C. C-24.2, R. 20)		
2.6	Révoquer, suspendre, annuler ou assortir un permis de conditions	Agent de bureau ou technicien (SGSC)
5.2	Informier un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu	Agent de bureau ou technicien (SGSC)
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE QUÉBEC ET L'ÉTAT DE NEW YORK CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (C. C-24.2, R. 16)		
2.6	Révoquer, suspendre, annuler ou assortir un permis de conditions	Agent de bureau ou technicien (SGSC)
6.1	Développer les mécanismes nécessaires à l'application de cette entente	Vice-président (VPSR)
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA PROVINCE DE L'ONTARIO CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (C. C-24.2, R. 22)		
2.6	Révoquer, suspendre, annuler ou assortir un permis de conditions	Agent de bureau ou technicien (SGSC)
5.1	Aviser l'administration de résidence	Agent de bureau ou technicien (SGSC)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
6.1	Développer les mécanismes nécessaires à l'application de la présente entente	Vice-président (VPSR)
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES AUTOBUS (C. C-24.2, R. 19)		
6	Établir les mécanismes requis pour l'application de la présente entente	Vice-président (VPSR)
RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS (C. C-24.2, R. 29)		
60.23	Exiger une correction à l'estimation de kilométrage	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
60.38	Révoquer une plaque	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION (C. C-24.2, R. 35)		
11	Autoriser la circulation avec un permis spécial de classe 6 ou 7	

ANNEXE IV

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS (L.R.Q., c. P-30.3)

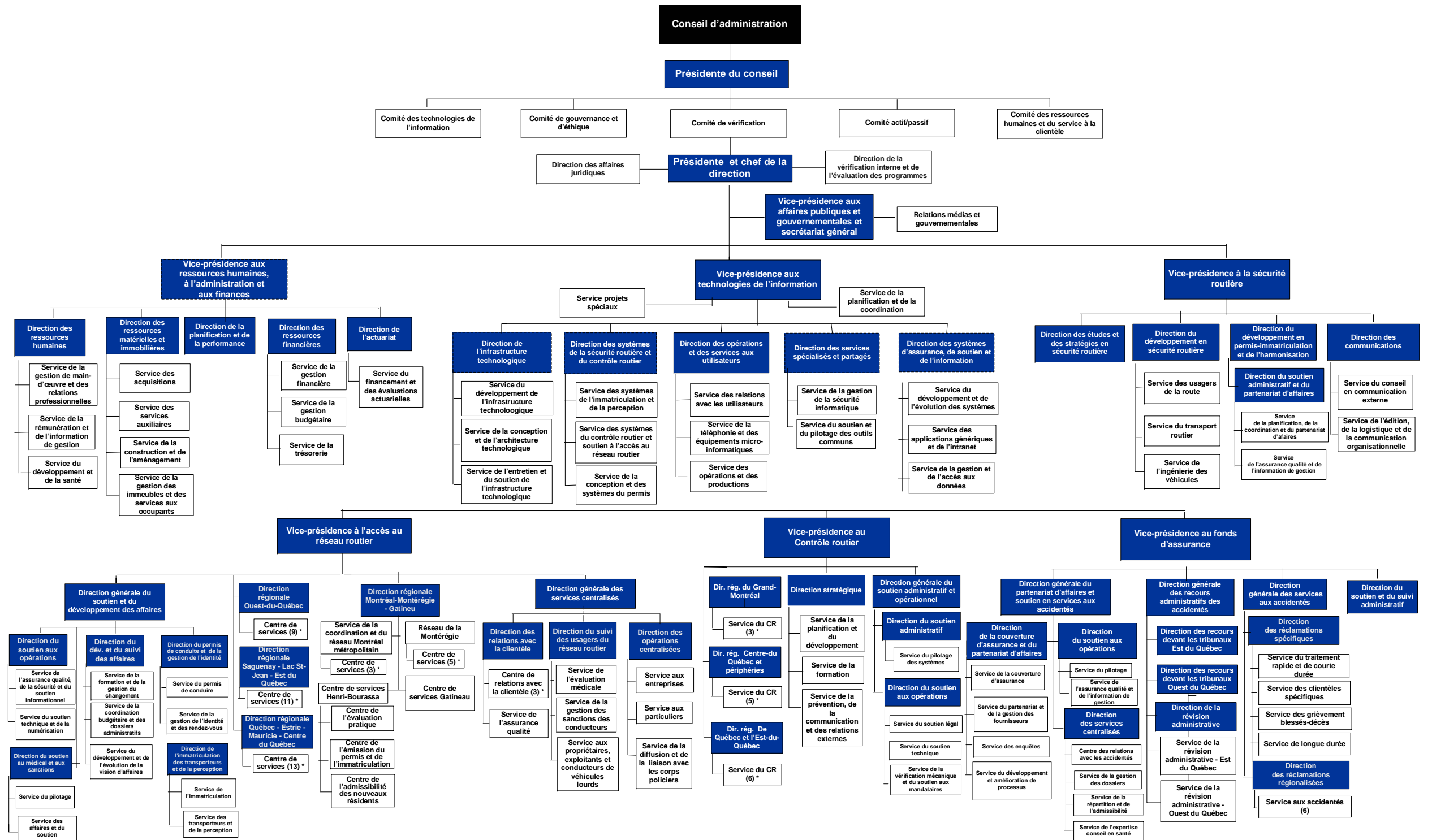
Les pouvoirs suivants résultant de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence à la sécurité routière (VPSR) ou de la Vice-présidence à l'accès au réseau routier (VPARR) :

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
23	Considérer une dérogation à une disposition d'une loi dont elle est chargée de l'application	Chef du Service du transport routier (VPSR)
25, al. 1, 1° et 2°	Proposer à la Commission des transports du Québec de remplacer ou de maintenir la cote de sécurité d'une personne inscrite au registre de la Commission, et/ou d'imposer ou de retirer une condition attachée à l'inscription de cette personne	Chef du Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (VPARR)
25, al. 2	Soumettre à la Commission des transports du Québec un dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en cas d'urgence ou de danger	Chef du Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (VPARR)
50	Déterminer les frais applicables aux demandes de renseignements concernant les conducteurs	Directeur des opérations centralisées (VPARR)

ANNEXE IV.1**LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)****Règlement sur les normes environnementales
applicables aux véhicules lourds
(c. Q-2, r. 33)**

Les pouvoirs suivants résultant du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds ainsi que de l'entente intervenue entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence au contrôle routier (VPCR).

Article du règlement	Pouvoirs	Personne autorisée
10.1, al. 2	Désigner les contrôleurs routiers habilités à utiliser les opacimètres et les analyseurs mentionnés aux articles 13 et 15 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds	Vice-président (VPCR)



* = Le nombre de centres de services ou de Services du Contrôle routier